

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

ARRÊTÉ du 26 AOÛT 2014

**approuvant des modifications apportées aux statuts portant sur le transfert du siège
d'une association reconnue d'utilité publique**

NOR : INTD1420243A

La ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 5 juillet 1996 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite « Sol en si Solidarité enfants sida », dont le siège est à Paris ;

Vu, en date du 12 avril 2014, la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier,

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Est approuvée la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2014 relative à la modification des statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Sol en si Solidarité enfants sida », portant sur le transfert de siège de cette association de Paris à Bobigny (Seine-Saint-Denis).

Article 2.

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 AOUT 2016

Pour le ministre et par délégation,

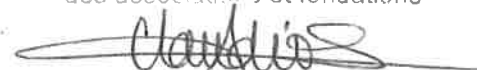
Pour le ministre et par délégation,
le chef du Bureau des Associations
et fondations

Patrick AUDEBERT

POUR LE MINISTRE



L'adjoite au chef du bureau
des associations et fondations


Alexandra CLAUDIOS

Patrick AUDEBERT

SOLIDARITE ENFANTS SIDA



STATUTS

Modification du 12 avril 2014

I- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

L'association dite SOL EN SI (SOLIDARITE ENFANTS SIDA) fondée en 1990 a pour but de permettre, de susciter et d'encourager la solidarité et l'aide aux enfants et à leurs familles touchés par le SIDA et les hépatites.
Sa durée est illimitée.
Elle a son siège social à Bobigny (Seine-Saint-Denis).

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont:

- créer et développer des lieux d'accueil, de rencontres et d'échanges ouverts aux enfants et aux adultes concernés par le sida. Proposer plusieurs activités permettant de trouver le soutien matériel, psychologique et humain qui leur sont nécessaires;
- rechercher des solutions aux problèmes matériels des familles, en particulier le logement ;
- informer les familles sur les aspects psycho-sociaux liés au sida et aux hépatites et sur les avancées de la recherche médicale.
- Assurer une formation et une information spécifiques dans le domaine du sida et des hépatites, interne et externe à l'association.

Article 3

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur

a) *Membres actifs:*

Les membres actifs sont des personnes morales ou physiques qui s'engagent à suivre une formation, à participer aux activités de l'association en tant que volontaires (ceci comprend les familles amenées à accueillir un ou plusieurs enfants concernés par le sida et les hépatites, avec ou sans leurs parents) et qui paient une cotisation.

b) *Membres d'honneur:*

Ce titre est accordé par le Conseil d'Administration à des personnes physiques qui, par leurs actions présentes ou passées, se sont acquis des mérites dans les domaines qui sont ceux de l'association et qui par leur notoriété et leur compétence apportent à l'association un supplément d'autorité.



Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère, aux personnes qui le détiennent, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

La cotisation annuelle est actuellement fixée à vingt euros pour une personne active et dix euros pour une personne demandeur (se) d'emploi, étudiant(e), retraité(e).

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale.

Article 4

La qualité de membre se perd:

1° Par la démission;

2° Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre neuf membres au moins et vingt membres au plus.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers, annuellement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en Conseil d'Administration.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé:

D'un président,

D'un ou plusieurs vice-présidents,

D'un ou plusieurs secrétaires,

D'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le nombre des membres du bureau ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le bureau est élu pour un an.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués non-membres de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et les membres d'honneur.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.
Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.


Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.



Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. *(Le règlement intérieur est facultatif).*

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

L'association SOL EN SI (Solidarité Enfants Sida) a pour objectif d'organiser le soutien et la solidarité autour des familles touchées par le Sida et les hépatites.

L'organisation de l'action repose sur l'engagement des volontaires et des salariés.

Les volontaires, représentant les forces vives de l'association, sont présents dans toutes les activités de l'association, sur les haltes-garderies auprès des enfants, dans les familles pour assurer un soutien: présence, garde d'enfants, aide à la vie quotidienne, écoute, visite à l'hôpital, contact en cas d'urgence, soutien scolaire, sorties, vacances.

Ils assurent également des permanences à l'usage des parents permanence juridique, permanence d'aide financière directe, accueil pour les vacances, formation initiale et continue des volontaires, animation de réunions de soutien des volontaires, direction de l'association au sein du conseil d'administration, Des groupes de support sont régulièrement organisés afin de réguler le travail des volontaires.

Et toutes autres tâches qui pourraient être confiées par le conseil d'administration.

Les salariés assurent l'apport logistique pour que les volontaires puissent accomplir leur action dans les meilleures conditions, entre autres:

- Fonctionnement et direction pédagogique des haltes-garderies.
- Accueil et orientation des familles en direction des services de l'association ou en direction d'autres organismes privés ou publics.
- Animation d'ateliers (recherche de logement et recherche d'emploi...).
- Démarches juridiques ou administratives pour résoudre des situations complexes.
- Soutien des volontaires.
- Soutien psychologique auprès des parents et enfants.
- Coordination entre les familles de vacances, les familles d'accueil à long terme, l'association et les services d'aide à l'enfance.
- Information sur l'accueil des enfants contaminés dans les structures de la petite enfance: écoles, crèches, centres de vacances.
- Recherche de fonds, organisation d'événements exceptionnels, relations avec les médias.
- Comptabilité et secrétariat.
- Formation initiale et continue.

Et toutes autres tâches qui pourraient être confiées par le conseil d'administration.

L'organisation de l'association se situe dans une logique de proximité ouverture des lieux d'accueil là où l'épidémie est numériquement importante (en Métropole, dans les départements et territoires d'Outre-Mer et dans les pays où l'épidémie est très présente). Les établissements n'ont pas de personnalité juridique séparée. Ils sont sous la complète responsabilité du siège à Bobigny (Seine-Saint-Denis) y compris pour la tenue administrative et comptable.

Les établissements appliquent les objectifs et orientations décidés par le conseil d'administration.

Chaque établissement est dirigé par un salarié responsable de site qui gère les actions de terrain, les activités des salariés et les contacts locaux.

III- DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend:

1. Une somme de €. 15244.90 constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant;
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser;
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
4. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association;
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi N° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.



Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent:

1. Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13 ;
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres;
3. Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics;
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
6. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
7. De l'appel à la générosité du public.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet de département, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18, et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre de la santé.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

IV- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des comités locaux – sont adressés chaque année au préfet de département, au ministre de l'intérieur et au ministre de la santé.

Article 22

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

A Paris le 12/04/2014
Jacqueline DHEUP
Présidente
[Signature]

